

Réponse à la Saisine DPMA 10-0890 sur la raie brunette

Alain Biseau, Alain Tetard, Eric Foucher, André Forest

Mai 2010

Préambule

Le Règlement (CE) N°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009, stipule que « les captures de raie brunette (*Raja undulata*), de raie blanche (*Rostroraja alba*) et du pocheteau gris (*Dipturus batis*) ne peuvent être conservées à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. »

En ce qui concerne le pocheteau gris [‘Common skate’ en anglais] et la raie blanche [‘White skate’] le CIEM indique que le stock est ‘épuisé [‘depleted’] en zones IVa, VI et VII, et que celui de la raie blanche est ‘sévèrement épuisé [‘severely depleted’] en zone VII.

L’avis du CIEM et du CSTEP pour ces stocks est ‘pas de pêche’ [No fisheries] pour la raie blanche, et ‘pas de pêche dirigée’ [No target fisheries] pour le pocheteau gris.

En revanche, le CIEM considère que l’état du stock de **raie brunette** [Undulate ray] (des divisions VIIj (Baie de Tralee) et VIIde) est incertain (mais avec des sujets d’inquiétude [‘Uncertain (but with cause of concern)’]).

Ni le CIEM ni le CSTEP ne demandent l’interdiction de débarquement de cette espèce. **L’avis, en mer Celtique comme en Manche -mer du Nord est l’absence de pêche dirigée** [No target fisheries].

Le règlement du Conseil va donc plus loin que les recommandations scientifiques pour la raie brunette.

Rappel de la demande de la DPMA

Compte tenu du fait que l’interdiction de débarquement de la raie brunette a un impact socio-économique majeur sur les pêcheries du golfe normando-breton, et que la Commission européenne s’est engagée, dans une déclaration en marge du Conseil de décembre 2009, à saisir le CSTEP, la DPMA souhaite disposer des réponses aux questions suivantes :

1. Analyse historique des débarquements de raie brunette dans les pêcheries françaises.
2. Modalités d’améliorations des données concernant la pêche et mise en place d’un protocole d’acquisition de données fiables.
3. Engins utilisés pour cette pêche.
4. Analyse des motivations scientifiques ayant justifié une interdiction totale de débarquements de la raie brunette.
5. Apport de nouveaux éléments scientifiques qui permettraient de reconsidérer les avis du CSTEP et permettre une ré-ouverture, une pêche accessoire et non ciblée...

Réponses

1. Analyse historique des débarquements de « raie brunette » dans les pêcheries françaises.

Le code '3923' attribué à la raie brunette (*Raja undulata*) apparaît dans les statistiques de pêche pour la première fois en 1993.

Le tableau ci-dessous donne les productions totales françaises enregistrées sous ce code entre 1993 et 2008 :

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1.2	5.2	11.5	5.8	10.1	2.0	0.2	0.6	1.6	0.1	0.1	3.5	0.8	0.2	0.0	0.0

(en tonnes)

Ces chiffres ne reflètent pas la réalité ; en effet :

- les raies ont toujours été mal identifiées/triées sous les criées (à l'exception probable de la raie fleurie (*Raja naevus*))
- les enregistrements informatiques des ventes de raies s'effectuaient, le plus souvent sous le code 'divers raies' (plusieurs milliers de tonnes).

S'ajoute à cela le fait que les appellations locales de la raie brunette en 'raie fleurie' introduisent une confusion supplémentaire ; c'est le cas des criées normandes, principaux lieux de débarquements de cette espèce.

2. Modalités d'améliorations des données concernant la pêcherie et mise en place d'un protocole d'acquisition de données fiables.

Conformément au RCE 43/2009, les différentes espèces de raies autorisées à la pêche doivent désormais être déclarées séparément sur les journaux de bord communautaires.

Cette obligation ne permet cependant pas de rendre compte de la réalité des captures des espèces interdites à la pêche. Celles-ci ne pourraient être appréhendées **qu'à partir de déclarations volontaires des pêcheurs** (possiblement à travers un engagement de type 'contrat bleu').

Les observations effectuées en mer (programme Obsmer) constituent également une source d'information plus qualitative que quantitative compte tenu des très grandes variations des captures d'une marée à l'autre et de la difficulté à extrapoler les échantillons à l'ensemble de la pêcherie.

En 2009, les observations effectuées à bord des navires de pêche font état de 73 marées faisant mention de captures de raie brunette dont un peu plus de la moitié en Manche ouest (Division VIIe). Les deux tiers de ces observations concernent les métiers du filet.

3. Engins utilisés pour cette pêcherie

La raie brunette est capturée avec d'autres espèces de raie (raies bouclée et lisse notamment) comme espèce cible par des filets à grandes mailles. Elle est également capturée au chalut de manière accessoire.

Les statistiques de pêche ne permettent pas de donner la contribution respective de ces engins aux débarquements totaux. Les observations en mer n'étant pas effectuées de manière aléatoire, mais selon un taux d'échantillonnage différent selon les métiers, ne permettent pas non plus de répondre à cette question.

La synthèse des enquêtes d'activité donne une estimation du nombre de fileyeurs dans le nord du Cotentin et le golfe normando-breton:

Cherbourg : 71 fileyeurs, dont 32 pratiquent le filet grandes mailles

Saint-Malo : 22 fileyeurs, dont 4 pratiquent le filet grandes mailles

Saint-Brieuc : 29 fileyeurs, dont 3 fileyeurs grandes mailles à poissons

Sur l'ensemble de la zone, la flottille de fileyeurs compte 122 navires, dont 39 utilisent des filets à grandes mailles. A ces navires, il faut ajouter la contribution des îles anglo-normandes.

4. Analyse des motivations scientifiques ayant justifié une interdiction totale de débarquements de la « raie brunette »

Comme il a été dit en préambule, la décision politique a dépassé les recommandations scientifiques.

Eléments scientifiques utilisés par le CIEM pour l'avis 2008:

L'examen des rapports du groupe d'experts du CIEM (WGEF2008), de l'avis du comité d'avis du CIEM (ACOM 2008) et du CSTEP (2008) montre :

- que l'état du stock de raie brunette est considéré incertain ; les éléments quantitatifs manquent : les chiffres disponibles montrent des débarquements extrêmement faibles (sans qu'il soit possible de savoir si c'est le reflet de la réalité ou une conséquence de la non détermination des espèces de raies au moment des déclarations, les statistiques faisant apparaître 'divers raies') et ne permettent aucune analyse, il n'y a pas de données de rendements, ni de structure en taille des captures,
- que les campagnes scientifiques de chalutage font état de très petits nombres de raies brunettes capturées, avec une absence en Manche est (VIId) en 2006-2007 (deux dernières années),
- que cette espèce, comme d'autres élasmobranches, peut être localement abondante (comme en Baie de Tralee à laquelle il est fait allusion à plusieurs reprises dans le rapport du CIEM),
- que des données de la pêche récréative en Baie de Tralee reposant sur deux bateaux montrent que les prises entre 1981 et 2005 ont été fluctuantes, plus élevées au début de la période .

Par ailleurs, certaines espèces de raie, dont la raie brunette, ne se rencontrent que sporadiquement sur l'ensemble de leur aire de répartition, mais peuvent présenter des zones très localisées de plus forte abondance ; aussi une déplétion locale sur ces zones pourrait avoir un impact majeur sur l'ensemble du stock. Toutefois, pour la raie brunette, le constat de déplétion locale n'est pas pleinement avéré puisqu'il ne repose que des observations limitées de la pêche récréative en Baie de Tralee.

La deuxième source d'inquiétude ['cause of concern'] semble être l'absence en 2006-2007 (les deux dernières années de la série) en Manche est (VIIId) de cette espèce dans une campagne anglaise. Le CIEM note que les conclusions qui pourraient être tirées de cette absence doivent être tempérées par le fait que dans le passé les nombres capturés étaient très faibles.

L'interdiction de débarquement de cette espèce par le Conseil va au-delà des recommandations scientifiques en appliquant une acception très stricte de l'approche de précaution, approche de précaution qui motive pourtant déjà les avis scientifiques. Le CSTEP le reconnaît en disant : « A titre de mesure de précaution, les pêcheries ciblées sur cette espèce ne devraient pas être autorisées sauf s'il est montré que le taux d'exploitation est durable » [As a precautionary measure, target fisheries for this species should not be permitted unless exploitation rates are shown to be sustainable].

Enfin, il faut noter que l'avis du CIEM fait également mention de la morphologie ['large-bodied'] et celui du CSTEP de la biologie de la raie brunette, caractères qui la rend sensible à la surexploitation mais qui ne sont pas propres à cette espèce.

5. Apport de nouveaux éléments scientifiques qui permettraient de reconsidérer les avis du CSTEP et permettre une ré-ouverture, une pêche accessoire et non ciblée...

Les éléments supplémentaires, non pris en compte par le CIEM, sont les résultats des campagnes en mer et les observations en mer effectuées à bord des navires de pêche.

Campagnes scientifiques :

Les informations provenant des campagnes Ifremer ne sont pas examinées par le CIEM compte tenu du très faible nombre de raies brunettes capturées.

IBTS-CGFS (Manche-Mer du Nord) : extrêmement peu d'individus capturés : 4,4 individus en moyenne chaque année depuis 1988, (min = 1, max = 9)

EVHOE (Mer Celtique – Golfe de Gascogne) : idem : entre 1987 et 2009, 15 individus au total ont été capturés, soit moins de 1 individu par an pour une campagne qui dure 45 jours et effectue environ 150 traits / an. Les individus capturés l'ont été dans les strates côtières, principalement dans le golfe de Gascogne.

En conclusion, les campagnes scientifiques françaises n'apportent aucun élément nouveau (ni dans un sens, ni dans un autre).

Observations en mer :

Les structures en taille des captures de raie brunette au filet (obtenues à partir des marées observées depuis 2003) en Manche ouest (Division VIIe) montrent que les deux tiers (66%) des captures sont de tailles supérieures à 70 cm (Figure 1), la taille maximale observée étant de 100 cm. Les rejets sont quasi nuls.

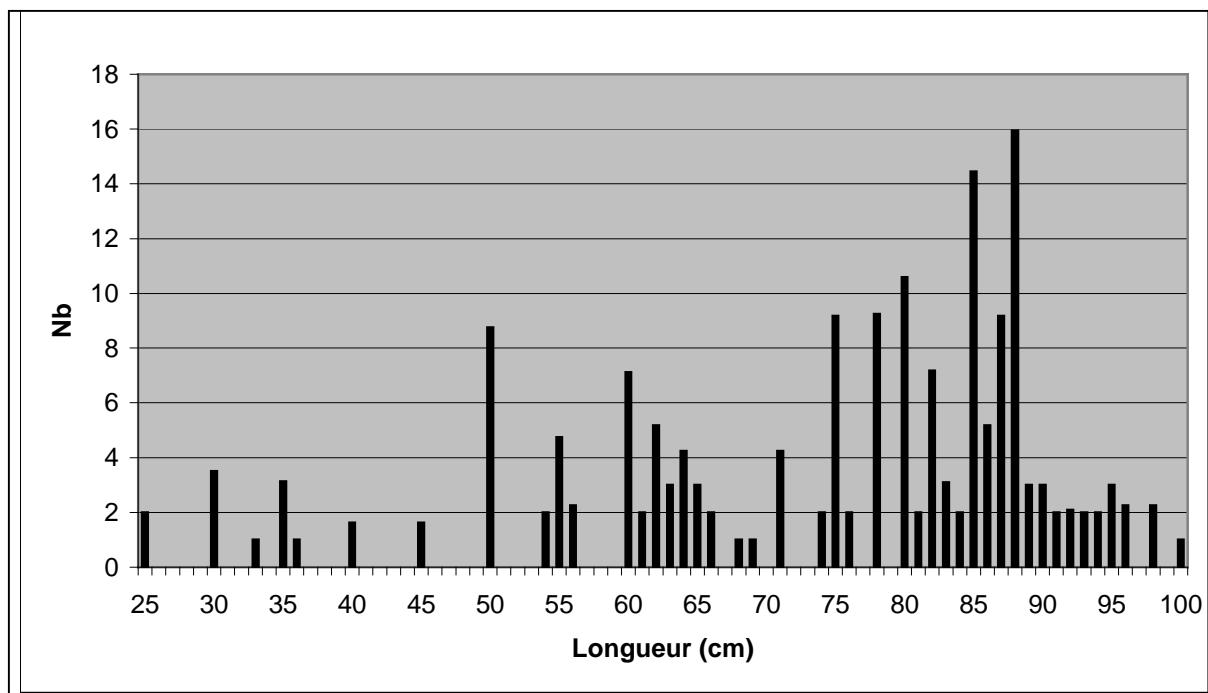


Figure 1 : Structure en tailles des raies brunettes capturées au trémail dans la division CIEM VIIe depuis 2003 (observations en mer extrapolées aux opérations de pêche échantillonnées de manière exhaustive (21 marées, 32 opérations de pêche).

Les informations fournies par les observations en mer ne sont pas suffisantes pour rendre compte de la saisonnalité des captures de raies, ni d'éventuelles concentrations locales.

La part de la raie brunette dans les captures des marées observées est de 8% pour les filets (ce pourcentage monte à 16% pour les filets à raies), de moins de 1% pour les chalutiers et environ 4% pour les chalutiers à perche. Ces pourcentages sont ceux estimés au cours des observations en mer et moyennés sur l'année 2009. Ils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de l'ensemble des activités.

Conclusion

Les avis scientifiques (pas de pêche dirigée) sont peu étayés sur des éléments probants, mais sont conformes à l'approche de précaution.

La décision (interdiction des débarquements partout) est une acception très stricte (encore plus stricte) de l'approche de précaution.

Il convient de remarquer, outre la soudaineté de la décision d'interdiction, que cette application stricte de l'approche de précaution ne concerne que cette espèce de raies (et pas les autres espèces de raies, voire des stocks de poissons osseux) pour lesquelles les éléments disponibles ne sont pas tellement plus nombreux).

Par ailleurs, les données en notre possession ne laissent pas supposer l'importance économique que peut représenter localement (et saisonnièrement) cette espèce, telle que rapportée par les professionnels.

Cependant les éléments disponibles aujourd'hui ne permettent pas de conclure à la durabilité de l'exploitation de cette espèce telle qu'elle semble pratiquée aujourd'hui.

L'arrêt d'une pêche ciblée (à titre précautionneux) comme recommandé par le CIEM et le CSTEP aurait néanmoins des incidences économiques sur les navires ciblant effectivement les raies (dont la raie brunette) à certaines période de l'année, c'est à dire les fileyeurs du golfe normando-breton. Cela implique pour eux un **changement de pratique**, en évitant les zones réputées de concentration de raie brunette, sous réserve qu'elles puissent être identifiées. En effet envisager des modifications techniques des engins ne semble pas possible compte tenu de la morphologie des raies, et des maillages déjà utilisées (270-320 mm pour les filets).

Pour les chalutiers qui capturent la raie brunette de manière accessoire, la gêne occasionnée par l'interdiction actuelle tomberait.

L'application d'une taille maximale au débarquement pourrait être une mesure envisageable pour réduire la mortalité sur le stock, et protéger les vieux reproducteurs, si la survie des individus rejetés est importante. La taille maximale devrait alors être fixée de manière à être efficace pour réduire la mortalité [compte tenu des structures en taille observées, une taille maximale de 100 cm (parfois avancée) serait sans effet] ; elle doit également être acceptable économiquement et/ou faire l'objet de mesures d'accompagnement.

Il est évident que quelle que soit la solution retenue, les **éventuelles captures de raie brunette à l'avenir devront être parfaitement documentées**. C'est un engagement fort que les acteurs doivent prendre.